



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2021

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, le mercredi 17 novembre deux mille vingt et un à dix-neuf heures, sous la présidence de Mme Christelle CHASSÉ, Maire.

Etaient présents : Mme Christelle CHASSÉ, M. Maël CARIOU, Mme Cécilia DRÉNO, M. Alain FOURNIER, Mme Françoise CHAMPION, M. Michel CADIET, Mme Marie-Renée BIZET, Mme Françoise LAVOISIER, Mme Jeanne DELASSUS, M. Christian ROUX, M. Jean-Philippe BASTIEN, Mme Florence LE MEIGNEN, M. Ibrahim MAKO OLOW, Mme Emmanuelle DEBUSSCHÈRE, M. Alain GUILLEMAUDIC, Mme Céline BERTHO, M. Cédric ORDUREAU, Mme Irène AMATO, M. Yannick DANIEL, M. Pierre-Luc PHILIPPE, M. Arnaud COURJAL, M. Christophe LIEGE, Mme Michelle GUILLEUX, M. Denis SEBILO, Mme Huguette ROSIER ; M. Romain LAUNAY, M. Laurent GIRARD, Mme Florence LEPY.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être Composé	29
Nombre de conseillers en Exercice	29
Nombre de conseillers Présents	28
Nombre de votants	29

Absent(e)s excusé(e)s : Mme Claudie LELECQUE (pouvoir à Mme Françoise CHAMPION)

Secrétaires de séance : Mmes C. BERTHO et M. GUILLEUX

AFFAIRES GENERALES

1. **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 OCTOBRE 2021**
- Unanimité-
2. **COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Madame la Maire informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil Municipal par délibération n° 2020/026 du 5 juin 2020, elle rend compte dans le détail des décisions qui ont été prises entre le 04 octobre 2021 et le 18 octobre 2021.

Nous avons reçu 8 DIA qui concernaient les parcelles :

- ◆ Cadastrée section ZN numéros 421 sise « les Prés Blancs »
- ◆ Cadastrée section ZV numéros 56 sise « 12 rue du Clos Neuf- Marlais »
- ◆ Cadastrées sections AE numéros 120,20 sise « La Tenue »
- ◆ Cadastrée section XE numéro 201 sise « 27 rue des Roses »
- ◆ Cadastrées sections ZB numéros 199,201,203,204,207,209,212 et 213 sise « Champs du Houx »
- ◆ Cadastrée section AD numéro 559 « rue de la Fontaine Saint Jean »
- ◆ Cadastrées sections ZL numéros 171 et 93 « 4 rue des Vergers »
- ◆ Cadastrée section ZL numéro 134 « 14 rue du Retz »

Nous avons renoncé à exercer le droit de préemption.

3. **AUGMENTATION CAPITAL LAD SELA**

Rapporteur : Maël CARIOU

Mme La Maire, administratrice de LAD SELA ne participe pas au vote.

Monsieur Maël CARIOU, Adjoint à la Vie Démocratique et à l'Environnement, **EXPOSE**

L'aide au développement des projets des territoires est notamment portée par la mobilisation coordonnée des structures du "partenariat Loire-Atlantique", Loire-Atlantique développement (LAD-SELA, LAD-SPL et CAUE 44), l'Agence foncière départementale et Habitat 44.

Loire-Atlantique développement propose des actions notamment dans les champs de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, en particulier dans le domaine du renouvellement urbain, du conseil d'opportunité sur l'ensemble des opérations d'aménagement et de développement, ce qui constitue une première réponse à la demande des collectivités. Loire-Atlantique développement place au cœur de son projet stratégique "Être l'agence des transitions à horizon 2030", l'accompagnement opérationnel de projet vertueux, sobres en consommation foncière et contribuant à la réalisation d'équipements respectant les objectifs de réduction de l'empreinte carbone.

Afin de donner les moyens à LAD-SPL d'accompagner au mieux les territoires dans leur transition vers un modèle d'aménagement durable plus sobre en foncier, l'assemblée départementale, lors de sa session relative au vote du budget primitif 2021 des 8 au 10 février 2021, s'est prononcée favorablement à une augmentation de son capital social de 2 000 000 €, assurée intégralement par le Département de Loire-Atlantique, actionnaire majoritaire.

Cette augmentation de capital de LAD-SPL se traduira par l'émission de 20 000 actions nouvelles valorisées à la valeur nominale de 100 € chacune, portant le capital social à 2 600 000 €. Dans la mesure où seul le Département participe à cette augmentation de capital, le Département détiendrait environ 86,90 % du capital.

A ce titre, il importe que notre collectivité renonce à l'exercice du droit préférentiel de souscription.

Soucieux de conforter Loire-Atlantique développement, comme l'agence d'ingénierie publique au service de toutes les collectivités locales du département, la gouvernance des instances de LAD-SPL reste inchangée avec 18 administrateurs dont :

- 7 administrateurs au titre du Département de Loire-Atlantique
- 1 administrateur de la Région des Pays de la Loire,
- 6 administrateurs au titre du collège des EPCI avec représentant direct au Conseil d'Administration (Nantes Métropole, CARENE, Cap Atlantique, Communauté de Communes Erdre et Gèvres, Redon Agglomération, Communauté de Communes du Pays d'Ancenis),
- 3 administrateurs représentants communs de l'assemblée spéciale au Conseil d'Administration de LAD-SPL au titre des 11 autres EPCI du département sans représentant direct au Conseil d'Administration,
- 1 administrateur représentant commun de l'assemblée spéciale au Conseil d'Administration de LAD-SPL au titre du collègue des communes et groupements de communes, actionnaires de LAD-SPL,

Il appartient désormais à notre collectivité, actionnaire de LAD-SPL, de se prononcer sur cette augmentation du capital de Loire-Atlantique développement-SPL.

VU le Code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, les articles L 1521-1 et suivants,

VU les statuts de Loire-Atlantique développement-SPL,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 8 février 2021,

Le conseil municipal, **DECIDE par 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS** (P-L. PHILIPPE, A. COURJAL, F. LEPY, C. LIEGE, M. GUILLEUX, D. SEBILO, H. ROSIER)

- **D'APPROUVER** l'augmentation de capital de Loire-Atlantique développement-SPL de 2.000.000 € (deux millions d'euros),
- **D'APPOUVER** que cette augmentation de capital puisse être souscrite uniquement par le Département de Loire-Atlantique,
- **DE RENONCER** donc d'ores et déjà à l'exercice du droit préférentiel de souscription et donc à participer à l'augmentation de capital,
- **D'APPROUVER** la composition inchangée du Conseil d'administration.

- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires d'exécution de la présente délibération et notamment au sein des organes de Loire-Atlantique développement-SPL.

AFFAIRES SCOLAIRES-JEUNESSE

4. **PARTICIPATION VERSEE A L'ECOLE STE ANNE DE ST LYPHARD POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020/2021.**

Rapporteur : Romain LAUNAY

Monsieur Romain LAUNAY, Adjoint aux Affaires Scolaires, à l'Enfance et à la Jeunesse, explique que la DGFIP de Guérande souhaite qu'une délibération soit prise pour valider le montant des frais de fonctionnement versés à l'école Ste ANNE pour les enfants herbignacais.

Au regard de la circulaire n° 12-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat précisant notamment :

« Il importe de s'assurer du respect de deux règles :

- L'interdiction pour la commune de résidence de financer un coût moyen par élève supérieur au coût moyen de ses propres écoles publiques.
- L'obligation pour la commune de résidence de traiter de la même façon le cas des élèves scolarisés dans un établissement privé et celui des élèves scolarisés dans une école publique de l'autre commune. »

La ville de St LYPHARD dans sa délibération n° D2021-06/010 a voté le coût moyen, calculé à partir du compte administratif 2020 conformément à la circulaire N° 2012-025 du 15 février 2012, des dépenses de fonctionnement de l'école publique les Roselières :

- Le coût d'un élève scolarisé en classe maternelle est de 1197.39€
- Le coût d'un élève scolarisé en classe élémentaire est 381.61€

Ces coûts ne comprennent pas les fournitures scolaires.

Ces coûts sont inférieurs aux coûts des élèves scolarisés dans les écoles publiques d'Herbignac.

VU le Code Général des Collectivités,

VU le Code de l'Education,

VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012,

VU la convention forfait communal signée avec l'OGEC et l'école Sainte Anne de St Lyphard,

CONSIDERANT l'engagement de la commune à participer aux frais de fonctionnement de l'école Ste Anne de Lyphard pour les élèves domiciliés à Herbignac dans les lieux-dits listés dans la convention.

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, décide :**

- ◆ **DE FIXER** la participation aux frais de fonctionnement de l'école Sainte Anne de Saint Lyphard à :
 - . 1 197.39 € par élève scolarisé en classe maternelle (14 élèves).
 - . 381.61 € par élève scolarisé en classe élémentaire (37 élèves).

PETITE ENFANCE

5. **AVENANT CONVENTION CAF POUR RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES.**

Rapporteur : Françoise CHAMPION

Madame Françoise CHAMPION, Adjointe à la Solidarité, à la Vie Sociale, à la Petite Enfance et au Logement, présente le projet de convention d'objectifs et de financement pour le Relais assistants maternels (Ram).

La présente convention entre la commune et la caisse d'allocations familiales définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » pour l'équipement au titre de son activité et le cas échéant pour le financement des missions

supplémentaires. L'équipement concerné est le RAM intercommunal d'Assérac, Herbignac, La Chapelle des Marais et Saint Lyphard.

La convention de financement est proposée du 01/01/2021 au 31/12/2021 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat,

VU le projet de convention d'objectifs et de financement Prestation de service « Relais assistants maternels »

CONSIDÉRANT que la commune doit signer cette convention avec la Caisse d'Allocations Familiales en qualité de gestionnaire du RAM Intercommunal,

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, décide** :

- ◆ **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de financement Prestation de service « Relais assistants maternels » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique.

6. LIEU ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP).

Rapporteur : Françoise CHAMPION

Madame CHAMPION, Adjointe à la Solidarité, à la Vie Sociale, à la Petite Enfance et au Logement présente ce dossier.

A la suite du constat de l'absence de lieu d'accueil et d'échanges pour les parents de jeunes enfants sur le territoire de CAP Atlantique, la CAF a sollicité les communes afin que 2 lieux d'accueil au minimum soient ouverts sur le territoire. Les LAEP sont subventionnés par la CAF ;

Le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) est un espace ludique et d'échanges ouvert aux enfants de 0 à 6 ans accompagnés de leurs parents ou d'un adulte référent. Le LAEP accueille aussi les futurs parents.

Son rôle :

- Agir en prévention pour accompagner le questionnement des familles.
- Soutenir la relation parent enfant.
- Proposer un lieu d'écoute et d'attention mutuelle sans visée thérapeutique.
- Faciliter l'échange et la socialisation.
- Sortir de l'isolement.
- Favoriser la mixité sociale.

Il s'agit d'un accueil gratuit dans un lieu adapté à la petite enfance.

Les principes d'accueil :

- Une fréquentation libre et sans inscription. Chacun vient quand il le souhaite et reste le temps qui lui convient selon les modalités d'accueil de chaque lieu.
- Un accueil dans la confidentialité, dans le respect de la spécificité culturelle sociale et familiale.

Après de nombreux échanges et de matinées de co-construction entre les autres communes de CAP Atlantique et la CAF, il est proposé d'ouvrir un LAEP CAP Atlantique à compter de janvier 2022 sur 3 communes :

- Herbignac le samedi matin dans le local qui sera mutualisé avec le Relais Assistantes Maternelles.
- Guérande
- Piriac sur Mer.

La gestion de ce LAEP sera confiée à l'association PEP Atlantique Anjou. Il y aura 2 accueillants lors des ouvertures.

Chacune des familles avec enfants de moins de 6 ans des communes de CAP Atlantique pourra ainsi se rendre sur l'un ou/et l'autre des espaces. Les familles pourront aussi se rendre le lundi matin au LAEP géré par la commune de La Baule dès que celui-ci ouvrira ses portes.

Base de fonctionnement :

- 3 demi-journées d'ouverture.

- 43 semaines dans l'année (fermeture estivale + 1 semaine à chaque vacances).
- 3 accueillants salariés.
- 1 coordinatrice.
- Entretien des locaux non intégré. Celui-ci sera assuré par les communes d'accueil et le coût sera déduit de la participation de la collectivité.
- Locaux mis à disposition par les communes d'Herbignac, Guérande et Piriac sur mer non valorisé à ce jour dans le budget.

La contribution des communes est calculée sur la base suivante :

- Participation de l'ensemble des communes sauf La Baule qui soutient son propre projet, Pénestin, Camoël et Férel qui soutiennent le LAEP de Nivillac.
- Participation proratisée en fonction du nombre d'enfants de moins de 6 ans de chacune des communes.

Les charges de fonctionnement (sans les mises à disposition) pour 3 demi-journées :

Dépenses de fonctionnement	: 35 987.93 €
Total soutien CAF	: 21 226.95 €
Reste à charge	: 14 729.03 €

La contribution des communes est calculée sur la base suivante :

- Participation de l'ensemble des communes sauf La Baule qui soutient son propre projet, Pénestin, Camoël et Férel qui soutiennent le LAEP de Nivillac.
- Participation proratisée en fonction du nombre d'enfants de moins de 6 ans de chacune des communes.

	Nb enfants 0 à 2 ans	Nb enfants 3 à 5 ans	Nombre enfants 0-5 ans	% de 0-5 ans par commune	pour 3 demi-journées
ASSERAC	42	45	87	3%	442
BATZ SUR MER	54	48	102	4%	519
GUERANDE	362	369	731	25%	3718
HERBIGNAC	253	243	496	17%	2523
LA TURBALLE	74	82	156	5%	793
LE CROISIC	65	46	111	4%	565
LE POULIGUEN	57	67	124	4%	631
MESQUER	37	42	79	3%	402
PIRIAC SUR MER	37	42	79	3%	402
SAINT LYPHARD	138	152	290	10%	1475
SAINT MOLF	79	86	165	6%	839
	1 442	1 454	2 896	100%	14 729,03

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, décide** :

- ◆ **L'ouverture d'un LAEP CAP Atlantique** sur les communes de Guérande, d'Herbignac et de Piriac sur Mer.
- ◆ **La participation financière** au fonctionnement de cette structure au prorata du nombre d'enfants de moins de 6 ans conformément au tableau ci-dessus.

7. RAPPORT ANNUEL 2020 DECHETS.

Rapporteur : Alain FOURNIER

CAP Atlantique, dans le cadre de ses compétences, assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour les 15 communes du territoire depuis le 1^{er} janvier 2003.

Conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement sur la transparence et l'information des usagers et au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 définissant le contenu minimal du rapport annuel, le Président de CAP Atlantique a présenté le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés au Conseil Communautaire du 23 septembre 2021. Conformément à l'article D. 2224-3 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune adhérant à CAP Atlantique est destinataire du rapport annuel adopté par le Conseil Communautaire. Le Maire doit le présenter au conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Ce rapport contient des indicateurs techniques et financiers relatifs aux conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service est géré.

Il a été présenté à la Commission « Gestion des Services Urbains » du 09 septembre 2021.

Monsieur FOURNIER présente les grandes lignes du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le rapport transmis aux Élus avec la note de synthèse

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, décide** :

- ◆ **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés 2020.

8. RAPPORT ANNUEL 2020 EAU-ASSAINISSEMENT.

Rapporteurs : Michel CADIET et Laurent GIRARD

CAP Atlantique, dans le cadre de ses compétences, assure le service public de l'eau et de l'assainissement pour les 15 communes du territoire.

En application des articles L. 2224-5, et D. 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement 2020 a été présenté au Conseil Communautaire du 23 septembre 2021.

Conformément à l'article D. 2224-3 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune adhérant à CAP Atlantique est destinataire du rapport annuel adopté par le Conseil Communautaire. Le Maire doit le présenter au conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Ce rapport, rédigé par les services de CAP Atlantique, au vu notamment des éléments transmis par les délégataires, contribue à mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles les services publics de l'eau et de l'assainissement sont gérés.

Ce rapport a été présenté à la commission « Gestion des Services Urbains » le 09 septembre 2021.

Monsieur CADIET et Monsieur GIRARD présentent les grandes lignes du rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le rapport transmis aux Elus avec la note de synthèse

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, décide** :

- ◆ **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2020.

9. RAPPORT ANNUEL 2020 CENTRES AQUATIQUES.

Rapporteur : Christelle CHASSÉ

En application de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégataires des centres aquatiques produisent chaque année, avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, et une analyse de la qualité de service.

Afin d'en faciliter l'appréhension et de les inscrire dans une perspective plus globale de suivi du service public des piscines de CAP Atlantique, un rapport de synthèse a été rédigé. Il a pour objectif de contribuer à mieux connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques de gestion du service public de gestion des centres aquatiques communautaires.

En application des articles L. 2224-5, et D. 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des équipements aquatiques 2020 a été présenté au Conseil Communautaire le 23 septembre 2021.

Conformément à l'article D. 2224-3 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune adhérent à CAP Atlantique est destinataire du rapport annuel adopté par le Conseil Communautaire. Le Maire doit le présenter au conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Madame CHASSÉ présente les grandes lignes du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des centres aquatiques 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le rapport transmis aux Élus avec la note de synthèse

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, décide** :

- ◆ **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des centres aquatiques pour l'exercice 2020.

FINANCES

10. REPARTITION DES RECETTES DE CONCESSIONS DU CIMETIERE ENTRE LES BUDGETS CCAS ET COMMUNE.

Rapporteur : Cécilia DRÉNO

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction générale de la comptabilité publique fixant les nouvelles modalités de la répartition du produit des concessions de cimetières entre commune et CCAS ;

VU la délibération n°2020/114 fixant le tarif des concessions des cimetières ;

CONSIDERANT la liberté d'affectation des recettes issues des concessions funéraires

Madame Cécilia DRENO, Adjointe aux Finances, au Personnel et à la Vie économique, expose :

La loi du 21 février 1996 portant Codification du Code Général des Collectivités Territoriales a abrogé une ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières qui fixait la répartition des recettes entre la commune et le CCAS (2/3 commune et 1/3 CCAS).

L'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction générale de la comptabilité publique fixant les nouvelles modalités de la répartition du produit des concessions de cimetières entre commune et CCAS. La répartition des 2/3 au profit du budget de la commune et de 1/3 au profit du budget du CCAS est supprimée. Les communes peuvent désormais reverser au CCAS une partie ou la totalité du produit des concessions de cimetières, après avoir arrêté par délibération les modalités d'affectation du capital. Il est précisé qu'une délibération décidant d'attribuer la totalité du produit au profit du seul budget communal est tout à fait légale.

Dans ce contexte, les communes sont donc libres de fixer les modalités et le pourcentage de répartition du produit des concessions funéraires entre les deux budgets à conditions toutefois de procéder par délibération.

Dans le cadre de l'affectation du produit de la vente des concessions funéraires, la commune d'Herbignac procède depuis 2000 à une répartition à 50 % au profit de la commune et 50 % au profit du CCAS.

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, décide** :de maintenir ce principe :

- ◆ **DE FIXER** la répartition du produit des concessions de cimetières à 50 % pour le budget de la commune et 50 % pour le budget du CCAS.
- ◆ **DE DIRE** que les crédits sont inscrits aux budgets de la commune et du CCAS
- ◆ **D'AUTORISER** Madame la Maire à effectuer toutes les démarches afférentes conformément à la réglementation en vigueur.

11. **ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2021.**

Rapporteur : Cécilia DRÉNO.

Madame Cécilia DRÉNO, Adjointe aux Finances, au Personnel et à la Vie Économique, rappelle que, par délibération n° 2021-004 du 20 janvier 2021, le conseil municipal a approuvé le montant provisoire d'attribution de compensation communautaire pour l'année 2021.

Dans le cadre d'une révision dérogatoire de l'attribution de compensation, CAP Atlantique a décidé de cristalliser la répartition des montants de la DSC 2020 en les intégrant dans l'Attribution de Compensation 2021.

Les 800 000 euros de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) ont été ajoutés à l'enveloppe de l'Attribution de Compensation (AC) versée aux communes en section de fonctionnement.

Cette procédure exige, dans ce cadre, l'accord des 2/3 du conseil communautaire et l'accord des conseils municipaux concernés.

Par délibération du 23 septembre 2021, le Conseil Communautaire a validé l'intégration du montant de la DSC 2020 dans l'Attribution de Compensation 2021 et a arrêté le montant de celle-ci.

Pour Herbignac, l'Attribution de Compensation définitive tient compte des coûts réels de la mutualisation informatique et de l'ADS et du montant 2021 de la participation au SDIS. La Dotation de Solidarité Communautaire intégrée à l'AC est de 68 497 €.

Le montant d'Attribution de Compensation définitif pour 2021 arrêté par le Conseil Communautaire est :

- En fonctionnement ; montant versé par CAP Atlantique à la Commune : 1 111 746 €
- En investissement ; montant versé par la Commune à CAP Atlantique : 32 388 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que le montant définitif de l'attribution de compensation 2021 doit être soumis au vote de l'assemblée délibérante,

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, décide** :

- ◆ **D'APPROUVER** l'attribution de compensation définitive 2021 qui se répartit comme suit :

Part fonctionnement de l'attribution de compensation définitive versée par CAP Atlantique :

1 111 746 €.

Part investissement de l'attribution de compensation définitive versée par la Commune :

32 388 €.

CULTURE PATRIMOINE ET TOURISME

12. **AVENANT A LA CONVENTION DE VALORISATION TOURISTIQUE ET CULTURELLE DU SITE DU CHATEAU DE RANROUËT**

Rapporteur : Jeanne DELASSUS

Madame Jeanne DELASSUS, Adjointe à la Culture, au Tourisme et au Patrimoine présente le dossier.

Le département de Loire-Atlantique est propriétaire depuis 1989 du château de Ranrouët, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Ce château a fait l'objet le 29 mai 1991 d'un bail emphytéotique en faveur de la commune d'Herbignac, lui transférant la gestion et l'entretien du château.

La communauté d'agglomération CAP Atlantique à laquelle adhère la commune d'Herbignac, exerce la compétence optionnelle dénommée « création, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ». Le conseil communautaire de CAP Atlantique a reconnu, par délibération en date du 13 décembre 2007, l'intérêt communautaire du site et accepté d'en assurer la valorisation et la gestion en lieu et place de la commune d'Herbignac. Le département de Loire-Atlantique a de son côté approuvé lors de Commission permanente du 4 décembre 2008 le principe du transfert de gestion du château de Ranrouët entre Herbignac et CAP Atlantique.

Dans le cadre de leurs politiques respectives, la communauté d'agglomération CAP Atlantique, le département de Loire-Atlantique et la commune d'Herbignac ont souhaité par le biais d'une convention signée le 8 juillet 2009, favoriser par un projet culturel et touristique le rayonnement du château de Ranrouët, à l'échelle du territoire de CAP Atlantique et du département ainsi que sa reconnaissance comme lieu patrimonial structurant sur le territoire.

La convention en cours prend fin au 31 décembre 2021.

La crise sanitaire ayant impacté les modalités de réunions des assemblées impliquées dans la valorisation du site, il est proposé de prolonger cette convention pour une année.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'avis de la commission culture-tourisme-patrimoine en date du 9 septembre 2021,

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, décide** :

- **D'APPROUVER** l'avenant à la convention de valorisation touristique et culturelle 2019-2021 pour l'année 2022,
- **DE DONNER** délégation à Mme la Maire, ou son représentant, pour signer le présent avenant.

13. **AVENANT A LA CONVENTION – CADRE DE GESTION DU SITE DU CHATEAU DE RANROUËT**

Rapporteur : Jeanne DELASSUS

Madame Jeanne DELASSUS, Adjointe à la Culture, au Tourisme et au Patrimoine présente le dossier. Le Conseil Communautaire de CAP Atlantique a reconnu, par délibération en date du 13 décembre 2007, l'intérêt communautaire du site de Ranrouët et accepté d'en assurer la valorisation et la gestion au lieu et place de la commune d'Herbignac à compter du 1^{er} janvier 2008.

Une première convention de gestion pour la période transitoire de l'année 2008 a été conclue entre la ville d'Herbignac et CAP Atlantique afin de déterminer les modalités de prise en charge des différents coûts de gestion du site.

Deux autres conventions de gestion dites conventions-cadre ont été conclues entre les deux parties pour les années 2009 à 2011 puis 2012 à 2014. La convention pour la période 2015-2017 a été suivie d'un avenant la prolongeant en 2018

Cette convention prend fin au 31 décembre 2021.

La crise sanitaire ayant impacté les modalités de réunions des assemblées impliquées dans la valorisation du site, il est proposé de prolonger cette convention pour une année.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'avis de la commission culture-tourisme-patrimoine en date du 9 septembre 2021,

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, décide** :

- ◆ **D'APPROUVER** l'avenant de prolongation d'une année de la convention – cadre de gestion signée entre la Commune d'Herbignac et CAP Atlantique pour la période 2019 -2021.
- ◆ **D'AUTORISER** Mme la Maire, ou son représentant, à signer le présent avenant.

14. **CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DE LA MAIRIE PAR LES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.**

Rapporteur : Françoise CHAMPION.

Madame Françoise CHAMPION, Adjointe à la Solidarité, à la Vie Sociale, à la Petite Enfance et au Logement, rappelle que depuis plusieurs années les services du Conseil Départemental organisent des permanences en mairie. Une convention a été signée en juillet 1999.

A la suite de l'approbation du nouvel organigramme des services et notamment au renforcement du service ressources humaines, il faut procéder à une réaffectation des locaux en mairie.

Une nouvelle convention d'occupation des locaux doit donc être signée avec le Conseil Départemental.

A compter du 1^{er} janvier 2022, la commune mettra gracieusement à disposition du Conseil Départemental des locaux meublés d'une superficie de 44 m² situés en mairie. Ceux-ci se décomposent comme suit :

- 1 bureau Médecin PMI,
- 1 bureau Puéricultrice,
- 1 espace d'attente,
situés au rez-de-parking.
- 1 bureau assistante sociale,
- 1 espace d'attente,
situés au rez-de-chaussée.

Ces locaux seront utilisés par les services du Conseil Départemental selon un planning défini chaque année. Ils sont mutualisés et peuvent être utilisés pour les permanences de différents organismes et associations.

Cette convention est proposée pour une durée de 1 an tacitement renouvelable dans la limite de 12 années.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention transmis avec la note de synthèse,

CONSIDÉRANT l'importance d'une proximité entre les services du Conseil Départemental et les usagers,

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, décide :**

- ◆ **D'AUTORISER** Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition des locaux ainsi que tous les documents en lien avec ce dossier.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE- URBANISME

15. **VENTE DES LOGEMENTS DE POMPAS.**

Rapporteur : Françoise CHAMPION

La Commune d'Herbignac est propriétaire d'un bâtiment composé de deux logements sis 3 rue du Mès, Pompas.

Ces deux logements communaux ne sont plus loués depuis plus d'une année, ne correspondant plus aux besoins des demandeurs reçus au CCAS.

Suite à l'avis favorable de la Commission Solidarité réunie le 6 octobre 2021, il est proposé au conseil municipal de mettre en vente ces deux logements.

Les logements se situent sur la parcelle YL n°180. La vente ne concernerait qu'une partie de la parcelle, soit environ 580 m².

Le bien comprend un bâtiment principal à vocation de logements composé de 2 appartements (le premier situé en rez-de-chaussée de 53 m² et le second à l'étage de 70 m², une dépendance bâtie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la commission Solidarité réunie le 6 octobre 2021,

VU l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (France Domaine) sur la valeur vénale du bien en date du 23 mars 2021,

CONSIDERANT que la commune d'Herbignac est propriétaire du bien immobilier sur la parcelle YL n°150p, sis 3 rue du Mès, Pompas,

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, décide** :

- ◆ **DE METTRE EN VENTE** les 2 logements communaux avec leurs annexes,
- ◆ **DE DIRE** que l'acquéreur supportera les frais notariés,
- ◆ **DE FIXER** le prix de vente à hauteur de 300 000 euros net vendeur,
- ◆ **DE MANDATER** Madame la Maire ou son représentant, pour réaliser cette vente,
- ◆ **DE DONNER** toutes délégations à Madame la Maire ou son représentant pour signer l'offre, le compromis et l'acte notarié.

16. AQUISITION D'UN LOCAL POUR UNE MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS.

Rapporteur : Françoise CHAMPION

En 2020, la commune d'Herbignac a confié la réalisation de vingt logements locatifs sociaux à l'Office Public de l'Habitat SILÈNE à l'issue d'une mise en concurrence. Cette opération se situe sur deux lots distincts (lots 12 et 13) du lotissement « Les Jardins de Ranrouët », sis rue de Ranrouët, aménagé par un opérateur privé.

La commune avait dès le départ, demandé que, sur l'un de ces lots, soit construit un local qui serait destiné à accueillir une Maison d'Assistants Maternelles (MAM), sous forme associative.

L'objectif est d'offrir un lieu adapté à l'installation d'une nouvelle offre de garde d'enfants. La finalité est double : il s'agit, à travers, la MAM, (sous forme associative), d'offrir une solution de garde d'enfants à l'est de la Commune d'une part, et d'autre part, de permettre aux assistantes maternelles de bénéficier de conditions de travail qui correspondent mieux à leurs aspirations d'aujourd'hui.

Dans le permis de construire obtenu le 11 mai 2021, le local est intégré dans le bâtiment en rez-de-chaussée.

Le volume bâti couvre une surface de plancher de 126,60 m². Il comprend 3 chambres, une salle de vie, un bureau, une lingerie, une salle de change.

La surface non bâtie comprend une terrasse, un jardin clos et des places de stationnement.

A la suite de la consultation des entreprises, SILÈNE a proposé 3 montages financiers opérationnels pouvant répondre à la commande de la Commune (location, subvention d'investissement ou acquisition).

Après analyse, la Commission Solidarité réunie le 6 octobre 2021 et le bureau municipal proposent d'acquérir le bien au montant correspondant au prix de revient soit 256 513,70€ hors taxes. Le local sera construit par SILÈNE, c'est pourquoi l'acquisition est prévue en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA). Le montant sera payable selon l'échéancier proposé ci-après :

- 25% du prix de vente exigible à la signature de l'acte authentique payable dans les 30 jours suivant réception de l'acte authentique non revêtu des mentions de publicité foncières (année 2021)
- 55 % du prix de vente à la mise hors d'eau et hors d'air (année 2022)
- 20% à la livraison du bien (année 2023)

Le local sera ensuite loué par la Commune à l'association de la Maison d'Assistants Maternelles.

Le prix de revient du « local MAM » est de :

PRIX DE REVIENT PREVISIONNEL HT, revalorisations comprises	256 513.71 €
Soit PRIX DE REVIENT PREVISIONNEL TTC (TVA à 20%)	307 186,45 €

La commune deviendra membre de droit de l'association syndicale libre de gestion du lotissement.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment l'article R261-14 ;
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la délibération n°2021/023 en date du 10 mars 2021 approuvant la vente de deux lots à bâtir au profit de l'Office Public de l'Habitat SILÈNE ;
VU le permis de construire accordé à l'OPH SILENE le 11 mai 2021 ;
VU l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (France Domaine) sur la valeur vénale du bien daté du 20 octobre 2021 ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Solidarité réunie le 6 octobre 2021
Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, décide** :

- ◆ **D'APPROUVER** l'acquisition d'un local construit par l'OPH SILENE, par Vente en l'Etat Futur d'Achèvement pour un montant de 256 513,70€ hors taxes ;
- ◆ **DE PRECISER** que les frais notariés seront à pris en charge par la commune d'Herbignac ;
- ◆ **D'AUTORISER** Mme la Maire à signer l'acte d'acquisition en VEFA à intervenir ainsi que tout document afférent à cette opération
- ◆ **D'ACCORDER** le versement des crédits de paiements selon la décomposition de l'échéancier prévisionnel suivant, susceptible de variations, compte tenu des aléas pouvant survenir :
 - 25% du prix de vente exigible à la signature de l'acte authentique payable dans les 30 jours suivant réception de l'acte authentique non revêtu des mentions de publicité foncières
 - 55 % du prix de vente à la mise hors d'eau et hors d'air
 - 20% à la livraison du bien
- ◆ **DE DIRE** que les crédits nécessaires au premier versement et au versement des frais notariés seront inscrits au budget de l'année 2021 par décision modificative ultérieure ;
- ◆ **DE DIRE** que le Conseil municipal sera amené à désigner ultérieurement un représentant au sein de l'Association syndicale libre de gestion du lotissement.

17. **PLAN LOCAL D'URBANISME – PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLEGÉE N° 1 LIMITEE A LA PRISE EN COMPTE DES JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF.**

Rapporteur : Alain FOURNIER

Monsieur Alain FOURNIER, Adjoint à l'Aménagement, à l'Urbanisme et aux Travaux présente le dossier.

Exposé

Le Plan Local d'Urbanisme d'Herbignac a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 31 mars 2017. Il a fait l'objet d'une mise à jour le 15 juin 2018 puis d'une première modification simplifiée approuvée par le Conseil municipal le 8 novembre 2019.

La révision du Plan Local d'Urbanisme a été en partie annulée sur certains secteurs par le tribunal administratif de Nantes le 2 mai 2018. De facto, le PLU de 2006 entre à nouveau en vigueur sur ces secteurs et est appliqué depuis lors.

Toutefois, le Code de l'urbanisme impose d'intégrer les jugements dans le Plan Local d'Urbanisme adopté le 31 mars 2017 et de prévoir de nouvelles dispositions pour les parties du territoire où le PLU a été annulé.

Ces adaptations du PLU ne changent pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) mais réduiront une partie de la zone agricole.

Il est donc proposé de lancer, conformément à l'article L153-34, une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme limitée, ayant pour seul objet, l'intégration des jugements du 2 mai 2018.

Le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) avant sa mise à l'enquête publique et son approbation par le Conseil municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2, L 103-3, L153-7 et L153-34,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Herbignac approuvé le 31 mars 2017, mis à jour le 15 juin 2018, modifié le 08 novembre 2019,

VU les décisions du tribunal administratif de Nantes en date du 2 mai 2018,

VU la décision du tribunal administratif de Nantes en date du 27 juillet 2021,

CONSIDERANT que le territoire communal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme adopté le 31 mars 2017, hormis sur certains secteurs où il a été en partie annulé et où le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 juillet 2006 est à nouveau en vigueur.

CONSIDERANT qu'il convient d'élaborer de nouvelles dispositions du plan applicables aux parties du territoire communal concernées par une annulation partielle du PLU.

CONSIDERANT qu'il n'est pas porté atteinte aux orientations du Plan D'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

CONSIDERANT que les conditions réglementaires sont réunies pour engager une procédure de révision allégée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément aux articles L103-2 et L103-3 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, décide** :

- ◆ **DE PRESCRIRE** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune
- ◆ **DE PRECISER** que l'objectif poursuivi par la révision allégée est d'intégrer les jugements du 2 mai 2018 au Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans les secteurs concernés ;
- ◆ **DE FIXER** les modalités de concertation du public suivantes pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois en mairie.
 - Information du public dans le magazine municipal.
 - Mise à disposition d'un registre de recueil des observations de la population jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil municipal selon les jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie.
 - Possibilité d'adresser les remarques et observations par courrier électronique à une adresse qui sera spécialement créée.
 - Possibilité d'adresser les remarques et observations sur le projet par courrier papier à Madame la Maire.
- **DE DIRE** qu'à l'issue de la phase préalable de concertation du public, Madame la Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal ;
- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'une notification aux personnes publiques associées,
- **DE DIRE** que conformément aux dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée fera l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées,
- **DE DONNER** pouvoir à Madame la Maire de procéder à tous les actes nécessaires à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DE DIRE** que la présente délibération sera :
 - transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité

affichée en mairie pendant une durée d'un mois minimum. La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

18. AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE MUTUALISE D'INSTRUCTION DES ADS DE CAP ATLANTIQUE

Rapporteur : Alain FOURNIER

Monsieur Alain Fournier, Adjoint à l'Aménagement, à l'Urbanisme et aux Travaux expose :

Le 1^{er} juillet 2015, le service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) a été créé à la suite de l'arrêt de la mise à disposition des services de l'Etat.

Par convention, signée le 8 juillet 2015, la commune d'Herbignac a confié l'instruction des actes d'urbanisme suivants au service mutualisé ADS de Cap Atlantique :

- Permis d'aménager,

- Permis de construire,
- Permis de construire pour maison individuelle,
- Déclaration préalable avec création de surface de plancher,
- Déclaration préalable lotissement,
- Déclaration préalable pour changement de destination,

La commune avait décidé de conserver l'instruction des certificats d'urbanisme de simple information (CUa), les certificats d'urbanisme opérationnels (CUB), les déclarations préalables sans création de surface de plancher et les permis de démolir.

Compte-tenu du nombre de demandes d'autorisations d'urbanisme enregistrées en 2020 puis en 2021 qui sont en augmentation significative d'une part, et compte-tenu de la réorganisation du service en cours du fait de la dématérialisation du processus d'instruction d'autre part, Mme la Maire a sollicité CAP Atlantique par courrier daté du 29 juillet 2021 pour prendre en charge l'instruction des demandes de permis de démolir et des certificats d'urbanisme opérationnels (CUB).

Par un courrier en date du 24 août 2021, Cap Atlantique a confirmé son accord pour la reprise définitive de ces actes.

Les certificats d'urbanisme opérationnels représentent 63 dossiers en 2020 et 57 dossiers en 2019. Pour rappel, les certificats d'urbanisme opérationnels sont facturés 26,48 euros par dossier instruit par le service mutualisé d'instruction ADS pour l'année 2021.

Les permis de démolir représentent 6 dossiers en 2020 et 5 dossiers en 2019. Pour rappel, les permis de démolir sont facturés 33,61 euros par dossier instruit par le service mutualisé d'instruction ADS pour l'année 2021.

Le service mutualisé d'instruction ADS a commencé l'instruction des certificats d'urbanisme opérationnels et des permis de démolir de manière définitive depuis le 1^{er} septembre 2021.

Cette modification de répartition d'instruction des actes d'urbanisme entre le service mutualisé ADS et la commune nécessite une modification de la convention signée le 8 juillet 2015 et son avenant n°1 du 28 novembre 2018. Seul l'article 2 sera modifié, les autres dispositions restent inchangées (fonctionnement, facturation, etc...). Le projet d'avenant à la convention est annexé à la présente délibération. Il sera signé par le représentant de Cap Atlantique, le vice-président délégué aux ressources humaines, aux moyens matériels et à l'égalité hommes/femmes, M. Nicolas RIVALAN.

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite ALUR) et notamment son article 134 modifiant l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme,

VU l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.422-1 à L.422-8, R.423-14 et R.423-15 du Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 10 septembre 2014 actant le principe de création d'un service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS),

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2015 portant sur la création du service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS),

VU la convention signée le 8 juillet 2015 entre la Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande (Cap Atlantique) et la commune d'Herbignac,

VU l'avenant n°1 à la convention signée le 28 novembre 2018 entre la Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande (Cap Atlantique) et la commune d'Herbignac,

VU la demande de la commune d'Herbignac en date du 29 juillet 2021 afin que l'instruction des certificats d'urbanisme opérationnels (CUB) et des permis de démolir soit réalisée par le service mutualisé d'instruction ADS,

VU le projet d'avenant de la convention présenté en annexe,

CONSIDERANT que l'instruction de ces actes représente 63 certificats d'urbanisme opérationnels et 6 permis de démolir sur 2020 et 57 certificats d'urbanisme opérationnels et 5 permis de démolir sur 2019,

CONSIDERANT que l'instruction des certificats d'urbanisme opérationnels et des permis de démolir par le service mutualisé d'instruction ADS correspond à une nécessité de réorganisation du service urbanisme de la commune,

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, décide** : après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

- ◆ **DE DECIDER** que l'instruction des certificats d'urbanisme opérationnels et des permis de démolir sera réalisée par le service mutualisé d'instruction ADS de Cap Atlantique,
- ◆ **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition du service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit des Sols de Cap Atlantique et à engager toutes diligences nécessaires à l'exécution de la présente.

19. DECLASSEMENT ET VENTE D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC CHEMIN DES PRINZES -KERLIBERIN

Rapporteur : Alain FOURNIER.

Monsieur Alain FOURNIER, Adjoint à l'Aménagement, à l'Urbanisme et aux Travaux présente le dossier. La demande a été déposée par Monsieur JUBE Michel et concerne le chemin communal Chemin des Prinzes à Kerlibérin. Cette portion de voie jouxte principalement la propriété de cette personne et n'assure pas d'autre desserte. La demande vise au rattachement de ce délaissé à la propriété adjacente. Monsieur FOURNIER expose au conseil municipal que la cession demandée n'aurait aucune incidence sur l'usage public de la parcelle, puisqu'elle constitue un délaissée non utilisé par des tiers. De ce fait, une enquête publique n'est pas nécessaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de prononcer le déclassement de ce terrain du domaine public et de mandater Madame La Maire pour procéder à la vente souhaitée.

Il est proposé de vendre le bien au prix de 8 euros par mètre carré.

Les nouvelles limites et la surface exacte seront déterminées dans le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) établi par un géomètre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1

VU l'avis de France Domaine en date du 9 septembre 2021

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2141-1

VU la demande de Monsieur JUBE en date du 15/02/2021

VU l'accord de cession en date du 09/11/2021

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, décide** :

- ◆ **DE PRONONCER** le déclassement de la portion du domaine public située au droit de la parcelle ZP 29, sise Chemin des Prinzes à Kerlibérin ;
- ◆ **D'APPROUVER** la cession de ce foncier au profit de Monsieur JUBÉ Michel,
- ◆ **DE PRECISER** que le prix de vente est fixé à hauteur de 8 euros (selon estimations des Domaines) par mètre carré net vendeur ;
- ◆ **DE DIRE** que les frais d'acte notarié et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur ;
- ◆ **DE MANDATER** Madame la Maire ou son représentant, pour réaliser cette vente ;
- ◆ **DE DONNER** toutes délégations à Madame la Maire ou son représentant pour signer l'offre, le compromis, et l'acte notarié.

ENVIRONNEMENT

20. LIAISON DOUCE SAPILON/BOURG : APPROBATION DU PROJET, DU PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE D'AIDES FINANCIERES.

Rapporteur : Maël CARIOU

Monsieur Maël CARIOU, Adjoint à la Vie Démocratique et à l'Environnement, présente le dossier.

Il rappelle la volonté de l'équipe municipale de promouvoir un aménagement durable du territoire et de développer les mobilités douces sur le territoire communal. Les habitants doivent pouvoir se déplacer sans utiliser systématiquement la voiture.

Un schéma de déplacement a été approuvé par le conseil municipal en juin 2015.

Des pistes cyclables ont déjà été réalisées notamment avenue des sports pour permettre des déplacements doux vers le collège, la maison de santé, les équipements sportifs, le futur espace festif et le futur centre aquatique communautaire.

CAP Atlantique a élaboré un schéma directeur vélo en 2017. Celui-ci vise à renforcer la pratique du vélo utilitaire mais également touristique et de loisirs sur le territoire. La communauté d'agglomération étudie et réalise les liaisons entre les communes. Une piste cyclable Herbignac-Férel a été inaugurée en septembre 2021. Une étude est en cours pour la liaison Assérac-Herbignac.

Un recensement et une cartographie des aménagements cyclables sur la commune ont été réalisés en 2021. Ils sont accompagnés de propositions pour des futurs aménagements.

Herbignac a été retenue dans les dispositifs « Petites Villes de Demain » et AMI Cœur de Bourg/Cœur de Ville.

Le développement des mobilités est un des objectifs de ces 2 dispositifs.

Un comité participatif « mobilités douces » a été créé par délibération n° 2021/013 du mars 2021.

Ce comité s'est réuni régulièrement en 2021.

Il a été décidé d'étudier en priorité une liaison douce entre le village de Sapilon et le Bourg. Sapilon est un village qui s'est beaucoup développé ces dernières années et qui regroupe actuellement une centaine d'habitations. Il y a de nombreux couples dont les enfants sont inscrits dans les écoles primaires et les collèges de la commune ou qui doivent se déplacer au bourg pour prendre le bus vers les lycées, au complexe sportif...

Actuellement, la mobilité douce de Sapilon vers le Bourg est extrêmement difficile et dangereuse car elle oblige les habitants à emprunter la RD 33 qui relie La Chapelle de Marais à Herbignac et qui a un trafic de 5 264 véhicules/jour.

Cette opération peut être subventionnée dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux par l'Etat et du soutien aux territoires par le Conseil Départemental.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Etude de faisabilité	1 033.00	DETR 2021 (35 %) (plafond dépense : 350 000 € HT)	122 500.00
Etude d'incidence zone humide	3 000.00		
Etudes géotechniques	4 500.00	CD – Soutien aux territoires (30 %)	109 500.00
Acquisitions foncières (y/c frais de géomètre et d'actes)	7 320.00		
Honoraires maîtrise d'œuvre	8 500.00	Autofinancement	133 000.00
Levé topographique	1 650.00		
Travaux	333 950.00		
Divers	5 047.00		
TOTAL dépenses	365 000.00	TOTAL recettes	365 000.00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du comité participatif « mobilités douces »

VU l'avis du bureau municipal,

VU la circulaire préfectorale concernant la DETR 2022,

VU la politique 2020-2026 de soutien aux territoires menée par le Conseil Départemental,

CONSIDÉRANT l'intérêt de développer les mobilités douces pour promouvoir un développement durable de la commune,

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, décide** :

- ◆ **D'APPROUVER** le projet de liaison douce entre Sapilon et le Bourg.
- ◆ **D'ARRÊTER** le plan de financement ci-dessus.
- ◆ **DE SOLLICITER** une aide financière dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2022 (DETR) de l'Etat.

- ◆ **DE DEMANDER** une subvention au Conseil Départemental dans le cadre du Soutien aux territoires.
- ◆ **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à déposer des dossiers de demande d'aides financières auprès des organismes susceptibles de participer au financement de ce type d'équipement.

21. SKATE PARK : APPROBATION DU PROJET, DU PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE D'AIDES FINANCIERES

Rapporteur : Maël CARIOU

Monsieur Maël CARIOU, Adjoint à la Vie Démocratique et à l'Environnement, présente le dossier.

Il rappelle la volonté de l'équipe municipale d'aménager le Pré Grasseur et de développer les aires de jeux et de loisirs sur le territoire communal.

Herbignac a été retenue dans les dispositifs « Petites Villes de Demain » et AMI Cœur de Bourg/Cœur de Ville.

Le développement important de la commune avec notamment l'arrivée de jeunes couples avec enfants conduit la commune à améliorer fortement ses équipements à destination des familles, des jeunes et des enfants.

Un comité participatif et un comité de pilotage « Aménagement du Pré Grasseur et aires de loisirs et jeux extérieurs » ont été créés par délibérations n° 2020/095 et 2020/096 du 16 décembre 2020.

Chaque comité s'est réuni régulièrement en 2021. Un travail de diagnostic et de recensement des besoins a été fait. Une programmation des investissements a été établie.

L'aire de jeux extérieurs de Pompas va être installée dans les prochaines semaines. Les habitants ont été associés à la réflexion.

Une forte demande de skate-park a été exprimée par les jeunes de la commune.

Après études des différents sites possibles, il a été décidé d'installer cet équipement sur l'aire de stationnement à proximité du terrain multisports et du terrain de pétanque dans le complexe sportif.

Quelques places de stationnement seront conservées.

Cette opération peut être subventionnée dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local de l'Etat et du soutien aux territoires par le Conseil Départemental

Le plan de financement de cette opération proposé est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Réalisation d'un skate-park	100 000	DSIL 2021 (30 %)	30 000
		CD – Soutien aux territoires (30 %)	30 000
		Autofinancement	40 000
TOTAL Dépenses	100 000	TOTAL recettes	100 000

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les avis du comité participatif et des comités de pilotage « aménagement du Pré Grasseur et aires de loisirs et jeux extérieurs »

VU l'avis du bureau municipal,

CONSIDÉRANT le besoin exprimé notamment par les jeunes,

Le conseil municipal, **DECIDE par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS** (F. LEPY, D. SEBILO, P-L. PHILIPPE, M. CADIET)

- ◆ **D'APPROUVER** le projet d'installation d'un skate-park au complexe sportif.
- ◆ **D'ARRÊTER** le plan de financement ci-dessus.
- ◆ **DE SOLLICITER** une aide financière dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022 (DSIL) de l'Etat.

- ◆ **DE DEMANDER** une subvention au Conseil Départemental dans le cadre du Soutien aux territoires.
- ◆ **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à déposer des dossiers de demande d'aides financières auprès des organismes susceptibles de participer au financement de ce type d'équipement.

RESSOURCES HUMAINES

22. CONVENTION CET.

Rapporteur : Cécilia DRÉNO

Madame DRÉNO, Adjointe aux Finances, au Personnel et à Vie Économique, explique que Madame Marlène OLIVIER, grade rédacteur, a été recrutée en qualité de Responsable Ressources Humaines à compter du 1^{er} janvier 2022. L'intéressée était précédemment agent de la commune de Treillières.

Madame Marlène OLIVIER possède un compte épargne temps qu'elle n'a pas pu solder avant son départ de Treillières. Le 1^{er} janvier 2022, jour effectif de sa mutation, le solde de son C.E.T. est de 10 jours.

Compte tenu que 10 jours acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est proposé, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 814,23 euros sera versée par la Mairie de Treillières.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7 et 11,

VU le projet de convention financière transmis avec la note synthèse,

CONSIDÉRANT que les 10 jours ont été acquis lorsque Madame Marlène OLIVIER était agent de la commune de Treillières,

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, décide :**

- ◆ **D'AUTORISER** Madame la Maire, ou son représentant, à signer, avec la commune de Treillières, la convention financière de reprise du compte épargne temps (C.E.T.) de Madame Marlène OLIVIER, grade de rédacteur.

23. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Cécilia DRÉNO

Madame Cécilia DRÉNO, Adjoint aux Finances, au Personnel et à la Vie Économique, présente ce dossier.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Proposition est faite de modifier le tableau des effectifs.

Considérant les derniers mouvements de personnel ;

Il est proposé de valider les modifications suivantes au tableau des effectifs :

Direction	Création / Suppression	Grade	Nombre de grades	Temps de travail	Emploi permanent ou non permanent	Motifs
Au 1^{er} décembre 2021						
Ressources	Création	Rédacteur	1	Temps complet	Permanent	Recrutement d'un agent (responsable RH)
Action culturelle et vie associative	Création	Attaché de conservation du patrimoine	1	Temps complet	Permanent	Recrutement d'un agent à la suite d'une mutation (directrice du Pôle)
Solidarité Petite Enfance	Modification	Adjoint technique	1	Passage de 34,64/35 à temps complet	Permanent	Cohérence en vue des besoins au multi accueil

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, décide** :

- ◆ **D'APPROUVER** les modifications comme indiquées ci-après du tableau des effectifs ;
- ◆ **DE RAPPELER** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget ;
- ◆ **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MOTION

24. MOTION D'HERBIGNAC RELATIVE AU LABEL « AGRICULTURE BIOLOGIQUE » POUR LE SEL

Rapporteur : Christelle CHASSÉ

La Commission Européenne travaille actuellement sur un projet de cahier des charges de label Bio pour les sels alimentaires, cahier des charges qui conduirait à ce que la très grande majorité des sels européens bénéficient de ce label, sans aucune distinction des méthodes d'exploitation naturelle ou industrielle, de préservation durable des ressources, de présence ou d'absences d'additifs alimentaires et de respect des cycles agricoles et météorologiques.

Les conséquences paraissent potentiellement désastreuses pour les filières de sel de l'Atlantique récolté manuellement sur les bassins des marais salants de Guérande, de Ré et de Noirmoutier.

Les méthodes de production sur ces sites s'inscrivent dans les cycles naturels, les saisons et la météorologie qui caractérisent tout type d'agriculture écologique. Elles s'appuient sur des énergies renouvelables que sont le vent et le soleil, sont à la base d'un écosystème singulier et riche qu'elles créent et entretiennent depuis des siècles, produisent un sel aux caractéristiques qui lui sont propres. Comment peut-on considérer de la même manière un sel de mine exploité industriellement (forage, lessivage, chauffage, etc.), et la fleur de sel et le gros sel et des marais atlantiques produits de manière écologique ? Cela paraît très difficilement compréhensible.

Avec le même label Bio pour les sels industriels et artisanaux, la majorité des consommateurs considéreront que tous les produits se valent quel que soit le mode de production. Pour un produit alimentaire de base comme le sel, beaucoup ne feront plus la différence entre des sels écologiques vertueux et des sels issus dans des logiques d'exploitation des ressources qui ne sont en rien durables.

C'est la crédibilité même de ce label qui paraît être remise cause, alors même que de plus en plus de consommateurs, conscients des enjeux planétaires et locaux, font le choix d'une alimentation biologique. C'est un risque réel de perte de confiance.

Avec le même label Bio sur les sels industriels et artisanaux, la majorité des consommateurs estimeront qu'il n'y a pas de différence entre les sels et leurs modes de production et achèteront donc, pour la plupart, au prix le plus bas. Dans cette logique, ce sont les sels industriels vendus en millions de tonnes qui écraseront les sels de terroirs.

Or, ces derniers sont ancrés dans les territoires et créent de très nombreux emplois au regard des volumes produits (environ 600 producteurs et 800 emplois directs sur les sites de Ré, Noirmoutier et Guérande). Ils forgent notre identité, constituent un patrimoine historique et paysager, sont des moteurs touristiques et des vecteurs d'attractivité tout en créant des écosystèmes rares et reconnus au niveau européen et mondial.

Fondées sur l'évaporation de l'eau de mer et la préservation des ressources, produisant des sels ayant conservé leurs caractéristiques naturelles et sans intrant, seules les techniques solaires sont, de notre point de vue, en plein accord avec les exigences de l'agriculture biologique et peuvent légitimement prétendre à ce label Bio.

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DECIDE :**

- ◆ **DE SALUER** la démarche entreprise par l'Union Européenne pour déterminer un cahier des charges afin de permettre au sel d'être labellisé Agriculture Biologique.
- ◆ **D'ESTIMER** que seules les méthodes de production de sel marin solaire de l'Atlantique sont par essence bio car elles s'inscrivent dans les cycles naturels, les saisons et la météorologie qui caractérisent tout type d'agriculture écologique et sont fondées sur les énergies renouvelables que sont le soleil et au vent ; le sel y est récolté manuellement, séché naturellement et ne subit aucune transformation ni adjonction d'aucune sorte.
- ◆ **DE SOULIGNER**, qu'à contrario, les sels marin et minier industriels, récoltés mécaniquement, chauffés et traités après récolte pour donner cette blancheur particulière ne peuvent être considérés comme des produits s'inscrivant dans les principes d'une agriculture biologique.
- ◆ **DE S'INQUIETER** du préjudice pour les paludiers et sauniers de l'Atlantique que causerait l'ouverture de cette labellisation aux productions industrielles tant marines que minières, lesquelles représentent des millions de tonnes sans commune mesure avec les 25 000 tonnes produites annuellement à Ré, Noirmoutier et Guérande.
- ◆ **DE S'INQUIETER** des conséquences pour l'économie et l'identité de nos territoires de Ré, Noirmoutier et Guérande (600 producteurs environ et près de 2 500 personnes)
- ◆ **DE DEMANDER** en conséquence au Ministre de l'Agriculture et à nos parlementaires européens, de défendre les intérêts des producteurs de sel de l'Atlantique en sensibilisant la Commission Européenne à ces enjeux essentiels pour nos territoires afin que la labellisation « Agriculture Biologique » ne soit pas de nature à induire le consommateur en erreur et à déstabiliser l'ensemble de la filière salicole de l'Atlantique.

QUESTIONS DIVERSES

Fin de séance 21h00